

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

« Allée des Platanes »

Association SPORT QUILLES MARCILLAC

Samedi 31 août 2024

Le Maire de Marcillac-Vallon,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
- **Vu** la demande par laquelle l'association « Sport Quilles Marcillac », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public « allée des Platanes » - partie en sable située devant la Mairie - le samedi 31 août en vue d'y organiser la « journée du club » avec l'implantation de deux jeux de quilles et l'organisation d'un repas à midi et d'un apéritif en fin de journée ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ainsi que le bon ordre et la discipline sur le domaine public ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : L'association « Sport Quilles Marcillac » est autorisée à occuper le domaine public « allée des Platanes » - partie en sable située devant la Mairie - le **vendredi 30 août en soirée (pour l'installation) et le samedi 31 août toute la journée**, en vue d'y organiser la « journée du club » avec l'implantation de deux jeux de quilles et l'organisation d'un repas à midi et d'un apéritif en fin de journée.

Article 2^e : Pendant toute la durée de cette manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit sur les emplacements « zone bleue » situés face au restaurant « le relais de Marcillac », le long de l'allée en sable.

Article 3^e : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :
- veiller à ne pas troubler la tranquillité publique,
- veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

Article 4^e : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 5^e : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6^e : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marcillac-Vallon, le 29 août 2024.



Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon